Université de Bordeaux

Adresse: 16 Avenue Léon Duguit, 33608 Pessac

Téléphone : 05 56 84 85 86

Bâle III et le risque de liquidité bancaire

Rédacteurs : Directeur de recherche :

FITZPATRICK Max, M1 Banque Finance PUPILLE Kévin, M1 Banque Fiance DESREUMAUX Séverine

Bâle III et le risque de liquidité bancaire

Sommaire

I- <u>Les grands enjeux de la création de Bâle III</u>

- A) Présentation du risque de liquidité bancaire et son rôle dans la crise de 2008
- B) Etude des accords de Bâle III et de leurs objectifs

II- <u>Bâle III : Vers un échec annoncé ?</u>

- A) Limites possibles et développement du shadow banking
- B) Propositions de pistes pour compléter ces accords

Introduction

Si auparavant intervenir sur les marchés financiers consistait en un arbitrage du fameux couple rendement-risque, il serait aujourd'hui plus juste de parler de triplé rendement, risque et liquidité. Cette notion de liquidité est en effet devenue un paramètre essentiel pour tout investisseur.

En Octobre, le FMI qui s'attachait à étudier la stabilité du secteur bancaire Allemand, a conclu

que la Deutsche Bank est la menace la plus imminente et la plus à même de provoquer d'énormes dégâts sur le système financier international. La principale raison est son interdépendance avec de très nombreuses entreprises. De plus, une grosse filiale Américaine de la Deutsche Bank ne cesse d'échouer au test de résistance de la réserve fédérale américaine. Si la Deutsche Bank était déjà connue pour son risque d'insolvabilité, d'autres éléments menacent de plus en plus sa crédibilité. Par exemple, pour la première fois en Septembre, à la demande d'un client, la banque n'a pas pu honorer son obligation de « liquider » en or physique des titres d'or-papier. Les marchés ont volontiers interprété ce refus comme une incapacité à

Même si la banque s'y refuse fermement pour l'instant, un plan de sauvetage a été doucement envisagé par l'Allemagne, car le gouvernement estime que les 5.5 milliards mis de côté par la banque pourraient ne pas suffire pour payer ses condamnations, faire face à une panique des investisseurs ou à d'éventuelles ruées bancaires qui pourraient mener à des problèmes de liquidité.

faire face à une échéance. De plus la banque est plombée par des soucis judiciaires avec les

USA. Ainsi, son cours en bourse ne cesse de s'effondrer.

Ce qui nous intéresse dans ce cas, c'est que la banque respecte pourtant parfaitement la nouvelle règlementation de Bâle III et a triplé ses liquidités depuis la crise, mais cela ne semble pas suffisant.

Au travers de nos recherches nous avons pu constater que le caractère systémique des crises est un sujet d'inquiétude sur le plan international, qui s'est accentué après la crise de 2008 et la globalisation financière.

Le risque systémique se définit comme le risque qu'un événement particulier entraine par réactions en chaîne des effets négatifs considérables sur l'ensemble du système pouvant occasionner une crise générale de son fonctionnement.

A titre d'exemple, nous pouvons ainsi dire que la faillite de Lehman Brothers en 2008 représentait un risque systémique car, dans la foulée, elle a entrainé une grave crise de liquidité qui a failli précipiter le système financier mondial à sa perte.

La notion de liquidité doit, elle, pour être correctement appréhendée sous ses différentes formes, être remise en perspective. Nous savons premièrement, que la liquidité est le fait, pour un actif, de pouvoir être acheté ou vendu rapidement sans que cela ait d'effet majeur sur les prix. La liquidité bancaire, elle, se traduit par la capacité d'une banque à faire face à ses obligations de trésorerie en fonction de leurs échéances.

Il faut la différencier avec la notion de solvabilité qui dans ce cas est la capacité d'une entreprise à rembourser la totalité de ses dettes par la vente de ses actifs.

Pour comprendre la légitimité contestée des accords de Bâle III, remontons maintenant aux origines de la création du Comité de Bâle en 1974 par les gouverneurs des banques centrales du G10.

Il fut conçu pour officiellement assister l'ensemble des gouverneurs dans leurs tâches de surveillance et d'échange d'informations.

Ce qu'il est intéressant de constater ici pour comprendre les controverses autour de Bâle III, c'est que depuis la faillite de la banque Allemande Herstatt en 1974 ayant entrainée la création des accords de Bâle I, jusqu'à la crise des subprimes ayant fait germer l'idée de la mise en place des accords de Bâle III, ces accords sont généralement le résultat d'une réaction à une crise.

En effet, lorsque l'on étudie en détail les différents accords, nous pouvons par exemple constater que le risque de liquidité n'a réellement été pris en compte qu'à partir des accords de Bâle III de 2008 suite aux problèmes de liquidité qu'a connu l'ensemble des banques.

Peut-on alors reprocher au système d'être dans la réaction plutôt que dans la prévention ?

Ce qui nous a interpellé au fil de nos recherches c'est que l'on a pu constater que sans surprise nous avons grossièrement deux grands camps qui s'affrontent: D'un côté quelques professionnels du secteur bancaire qui estiment que ces exigences toujours plus poussées en matière de réglementation prudentielle pourraient avoir un effet néfaste sur le financement de l'économie, et de l'autre côté quelques économistes qui au contraire estiment que le contenu de ces accords est une bonne base, mais est très largement insuffisant. Mais si ces deux camps convergent sur un point, c'est bien sur la remise en cause de l'efficacité de ces accords, alors même qu'ils n'ont pas encore été mis en place à 100%.

Ayant pu constater l'hétérogénéité des articles qui critiquent l'intérêt de ces accords et ayant eu l'occasion de rentrer en contact avec des professionnels du risque de liquidité bancaire. Nous avons donc décidé de nous demander dans quelle mesure les accords de Bâle III possèdent les outils nécessaires pour nous faire éviter une nouvelle crise financière systémique ?

Pour répondre à cette problématique nous allons décliner ce travail de recherche en deux grandes parties, elles-mêmes déclinées en deux sous parties respectives.

Dans une première partie, nous allons étudier les grands enjeux de la création des accords de Bâle III.

Pour cela, nous allons dans un premier temps faire une large présentation du risque de liquidité bancaire à travers notamment différents modèles théoriques, mais aussi voir pourquoi la liquidité est au centre de toutes les craintes depuis la crise des subprimes.

Puis dans un second temps, nous nous consacrerons à l'étude de la structure des accords de Bâle III, en étudiant notamment les différents ratios qui en constituent les piliers.

Dans une seconde partie, nous nous détacherons du coté théorique pour nous demander ce que l'on peut espérer des accords de Bâle III.

Nous commencerons tout d'abord par en étudier les limites et voir comment d'un autre coté trop de réglementation prudentielle pourrait pousser à toujours plus de shadow banking.

Puis dans un second temps, à travers notamment le témoignage de professionnels du secteur, nous allons tenter de nous questionner sur les outils potentiels à notre disposition pour compléter les accords de Bâle III.

I) Les enjeux de la création de Bâle III

Ici nous allons essayer de comprendre véritablement ce qu'est le risque de liquidité bancaire, mais aussi ce que Bâle III met en place pour répondre à cette problématique et tirer les leçons de la crise des subprimes. Dans cette première partie il y aura donc une première sous-partie consacrée à l'étude du risque de liquidité bancaire et des différents modèles théoriques qui existent pour expliciter ce risque. Nous y étudierons également le rôle que la liquidité a joué dans la crise de 2008. Puis, dans une seconde sous-partie, nous allons détailler l'ensemble des mesures proposées par Bâle III pour tenter de prévenir ce risque, mais également de renforcer la stabilité financière et la réglementation existante.

A) Présentation du risque de liquidité bancaire et de son rôle dans la crise de 2008

Nous allons étudier le système bancaire qui existait avant la crise de 2008 ainsi que les échecs de Bâle II et notamment son incapacité à prendre en compte le risque de liquidité bancaire. Le risque de liquidité se rapporte au manque de liquidité disponible pour faire face aux créances, les banques ont besoin de liquidités pour faire face aux fluctuations prévues et imprévues du bilan et pour pouvoir financer la croissance. La liquidité représente la capacité de la banque à faire face au retrait des dépôts et autres dettes et à couvrir les hausses de financement du portefeuille de prêts et du portefeuille. C'était ce manque de liquidité et le « crédit crunch » qui est survenu sur le marché interbancaire pendant la crise financière qui a fait couler le système bancaire et financier en 2008. Bâle II a été conçu pour pallier aux faiblesses des accords de Bâle I et protéger les banques contre le risque de solvabilité, mais le comité de Bâle n'avait pas prévu le risque de liquidité ni un effet de levier excessif dans sa vision, et a donc échoué face à cette crise des subprimes.

Le risque de liquidité a pourtant été étudié de nombreuses fois par plusieurs économistes au cours du siècle dernier. Présentons tout d'abord la notion de ruée bancaire. Elle peut se définir comme une soudaine perte de confiance des déposants/clients de la banque, envers la capacité de cette dernière à faire face à ses engagements contractuels.

Parmi les plus fameux modèles de ruée bancaire, nous pouvons par exemple citer le modèle de Diamond et Dybvig.

A travers ce modèle, le système bancaire est présenté ainsi :

En début de période, les banques reçoivent des dépôts venant de la clientèle, qui peut alors retirer cet argent à tout instant. Cependant la banque, qui est conçue pour recevoir à court terme pour prêter à plus long terme, va alors prêter une partie de cet argent qui n'est destiné à fructifier qu'à long terme. Ainsi, 100% des dépôts ne sont pas disponibles à un instant T, et la banque en conserve seulement une fraction sous forme de liquidité afin de subvenir aux besoins courants des clients. En fait, la banque va anticiper cette fraction de « clients impatients » qui va se présenter au guichet avant l'échéance des investissements, afin de déterminer la quantité de dépôts qu'elle doit conserver sous forme liquide pour répondre à leurs besoins.

Si la banque anticipe bien cette fraction, à priori, le système fonctionne. Cependant, Diamond et Dybvig vont montrer par exemple qu'en présence d'asymétries d'informations, les déposants qui n'étaient pas censés se présenter trop tôt vont décider de retirer leurs dépôts, et ceci afin de se présenter parmi les premiers au guichet et s'assurer de récupérer leur argent.

Ainsi, il est tout à fait possible dans ce modèle de se retrouver dans une situation où malgré le fait que la banque ait conservé un bon niveau de dépôts sous forme liquide et soit parfaitement solvable, les ruées bancaires peuvent mener cette dernière à la faillite.

Ce modèle permet notamment de justifier le fait que selon de nombreux économistes, la solution serait d'adopter un système de garantie de l'état afin de rassurer les épargnants et éviter les mouvements de ruée bancaire. Cependant, tout comme le rôle de prêteur en dernier ressort de la banque centrale que nous aurons l'occasion d'évoquer plus tard, l'assurance-dépôt présente de nombreux problèmes d'aléa moral et peut être considéré comme une incitation au mauvais comportement des banques, puisqu'elles savent qu'elles ont cette sécurité en dernier recours.

Ce modèle de Diamond et Dybvig sera par la suite prolongé, notamment par Gorton. En effet, ce dernier va rajouter la notion de « taux de défaillance ». Selon lui, le déposant s'intéresse de près au marché, et s'il constate un taux de défaillance élevé, il va alors se reprocher d'un guichet de la banque, à cause des craintes qui pèsent sur le portefeuille de crédit de cette dernière.

Ce taux de défaillance devient donc un indicateur avancé des ruées bancaires, et on peut établir une relation entre le cycle des affaires et le pourcentage de faillites bancaires.

Par la suite d'autres prolongements verront le jour, par exemple celui de Chari et Jagannathan. Ils introduisent par exemple le fait qu'en cas de faibles dépôts bancaires, les agents mal informés vont paniquer et vont adopter un comportement de mimétisme, et donc se ruer au guichet indépendamment du faire que la banque peut très bien être solvable.

Jacklin et Bhattacharya (1988) ont évoqué le fait que les ruées bancaires sont en réalité le résultat de deux asymétries d'informations provenant des deux côtés. D'un côté le client ne peut pas vraiment apprécier la stabilité de l'établissement bancaire, et de l'autre, la banque ne peut pas prédire le comportement et les besoins de liquidité des déposants.

Traditionnellement, pour faire face aux chocs de liquidité, les banques disposent de deux principaux mécanismes de refinancement. D'abord, sur le marché interbancaire où les banques prêtent et empruntent entre elles sur un marché de gré à gré, puis en dernier ressort il existe le refinancement par la banque centrale que nous évoquions. Le marché interbancaire est un marché de gré à gré qui permet aux banques de prêter et d'emprunter entre elles en cas d'excès ou de déficit de liquidité, ce marché sert à faciliter l'allocation de liquidité et de transférer les excédents. La plupart de ces emprunts sont pour une période de 24 heures et « en blanc » c'està-dire sans collatéral. Le taux Eonia (Euro OverNight Index Average) est le taux de référence quotidien des dépôts interbancaires en blanc effectués au jour le jour dans la zone euro, cependant le taux réel obtenu par une banque va dépendre du volume demandé et de sa capacité à rembourser la dette. Lorsqu'une banque ne réussit pas à se faire financer sur le marché interbancaire il existe le refinancement auprès de la banque centrale. La banque centrale joue un rôle de prêteur en dernier ressort et son taux de refinancement est habituellement plus élevé que celui du marché interbancaire. Si une banque ne réussit pas à se faire refinancer sur le marché interbancaire cela indique soit une de demande de volume excessif soit un manque de confiance en la banque en vertu de sa santé financière. Le « credit crunch » de 2008 est caractérisé par ce manque de confiance entre les banques, l'incertitude de la crise a provoqué un gel du marché interbancaire.

C'est ainsi que l'on peut identifier différents canaux de propagations des crises de liquidité sur le marché bancaire. Le terme de propagation désigne généralement une situation de transmission d'un choc à une partie ou à l'ensemble du système.

Premièrement, on retrouve quelque fois des « effets externes informationnels » qui ont par exemple été présent lors de la crise asiatique. Lorsqu'une crise survient dans un pays, les investisseurs vont réviser leurs positions dans tous les autres pays, et plus particulièrement les pays similaires. C'est ainsi que la crise asiatique se propagea à l'ensemble de l'Asie du sud-est. Les banques vont ainsi avoir plus de difficultés à se financer.

De même, les banques peuvent devenir de plus en plus réticentes à se prêter entre elles. Les banques structurellement prêteuses peuvent ainsi mettre en difficulté les banques emprunteuses. En effet, si l'on considère souvent que les déposants vont être amenés à multiplier les retraits qualifiés de « préventifs », on peut observer le même phénomène du côté des banques qui vont être potentiellement amenées à retirer leurs dépôts interbancaires.

A cela s'ajoute le fait que dans un tel contexte, les investisseurs qui encaissent des moinsvalues sur un marché, vont suivre des logiques de « fire-sales », et ainsi vendre leur position sur d'autres marchés. La baisse du prix des actifs peuvent ainsi mettre en difficulté les banques. Enfin, suivant un « effet domino », un éventuel défaut de paiement d'une banque individuelle va mener à un défaut de paiement de ses obligations interbancaires, pouvant ainsi mener des difficultés pour les banques en lien avec elle.

Nous allons maintenant voir, qu'au-delà de la théorie, pendant la crise de 2008 nous avons vu l'échec simultané de plusieurs composants du système, ayant pour conséquence la faillite d'institutions mondialement connues comme Lehmann Brothers et Northern Rock.

Bâle II a inclus des régulations imposant simplement un ratio de crédit à respecter, n'ayant pas un ratio de liquidité comme le LCR, le respect ou le non-respect des bonnes pratiques de gestion de liquidité et la détention de stocks d'actifs très liquides a été laissé, fatalement, au gré des banques. Lorsque le « credit crunch » a eu lieu sur le marché interbancaire en raison du manque de confiance envers les autres banques, celles qui dépendaient de ce marché de refinancement se sont retrouvées en crise de liquidité n'ayant plus la capacité à se refinancer à un taux raisonnable.

Cela était par exemple le cas pour Lehmann Brothers lorsqu'ils ont déclaré être en faillite le 15 septembre 2008. Lorsque nous étudions les comptes de Lehmann Brothers nous voyons que cette faillite a clairement eu lieu à cause d'un manque de liquidité immédiate.

Alors qu'au début du siècle le marché immobilier américain était en pleine expansion, Lehman en profite pour acquérir quelques sociétés spécialisées dans le prêt hypothécaire et réputées pour être peu regardante sur le profil des clients, tel que BNC Mortgage.

Si dans un premier temps Lehman en tire bénéfice et augmente son importance sur les marchés financiers, les investisseurs comprennent rapidement dès début 2007 que les défauts hypothécaires des fameux « subprimes » menant à la chute du marché immobilier pourraient très fortement impacter la rentabilité de Lehman.

Ainsi, l'énorme portefeuille de titres liés aux subprimes que possède Lehman accompagné d'un effet de levier pour le moins important, a rendu la banque extrêmement dépendante du marché. Elle n'en a cependant pas tenu compte, et annonce finalement une perte de 2.8 milliards pour le second trimestre 2008.

Malgré les tentatives infructueuses d'augmenter le capital par le biais d'investisseurs et des tentatives de rachats par Bank of America avortées, la banque finira par faire officiellement faillite suite à l'annonce par Henry Paulson, alors secrétaire du trésor américain, du refus de venir en aide à Lehman Brother au motif de « l'exemple ».

L'actif de cette dernière était donc supérieur à son passif, mais elle n'a pas réussi à trouver les liquidités nécessaires pour rembourser ses dettes de court terme. Une prise de risque trop importante comme on en constate souvent en période d'expansion, couplée à un retournement du marché à cause des créances douteuses, a donc mené Lehman à être en manque de liquidité pour faire face à ses obligations de trésorerie. Nous avons vu très tôt pendant cette crise les limites de Bâle II, ces accords cherchaient principalement à assurer la solvabilité des banques et se sont donc montrés impuissants face à une crise de liquidité de court terme.

L'autre exemple type des dangers du risque de liquidité est la Northern Rock, la banque anglaise qui était à l'époque le cinquième prêteur immobilier Britannique, a dû être nationalisé le 22 février 2008 à cause de son manque de liquidités. La Northern Rock avait une stratégie d'emprunter à court terme sur le marché interbancaire pour ensuite prêter à long terme, cependant la rentabilité et la viabilité de cette stratégie dépendait d'une abondance de liquidité sur le marché interbancaire. De plus, la Northern Rock était spécialisée dans le secteur immobilier et ses pertes dans les crédits hypothécaires douteux ont provoqué une perte de confiance auprès de ses clients. Cette fuite massive de clientèle, communément appelée ruée bancaire, a mis la banque en grande difficulté. N'ayant pas les réserves de liquidité nécessaires ni l'accès au refinancement sur le marché bancaire la Banque d'Angleterre a dû intervenir afin de sauver la banque, lui accordant un prêt de 26 milliards de livres et assurant la totalité des dépôts afin de mettre fin aux ruées bancaires. Ce fut la première fois depuis les années 70 que la banque d'Angleterre fut amenée à assumer ce rôle de préteur en dernier ressort. Cependant, ces interventions n'ont pas suffi et la Northern Rock a été nationalisée. Encore une fois, la Northern Rock était solvable au moment de sa nationalisation, la FSA (Financial Services Authority) avait d'ailleurs tenté de rassurer les clients et d'éviter les mouvements de panique en indiquant que la banque était parfaitement solvable et possédait un portefeuille de prêts de bonne qualité, même si elle était bien présente sur le marché des crédits hypothécaires douteux, qui ne lui permettait pas d'obtenir des liquidités rapidement. L'annonce de la FSA cependant pas eu l'effet escompté et l'établissement n'a pas pu faire face à ses besoins de liquidité immédiat.

En plus des problèmes de liquidité rencontrés pendant la crise de 2008 nous avons vu des ratios de levier excessifs, comme dans le cas de Bear Stearns par exemple. Bear Stearns, l'une des plus grande banque d'investissement au monde, connue notamment pour avoir résisté presque sans dommages à la grande dépression des années 30, a également été la banque pionnière de la titrisation et ainsi elle a été très exposée à la crise des sub primes. Au sommet de la crise le ratio de levier chez Bear Stearns était de 40:1 représentant un niveau de risque excessif et avec les pertes engendrées par les CDO (collateralized debt obligation) la santé financière de Bear Stearns s'est rapidement dégradée. En effet, si à l'aube de l'année 2008 la banque se vante de réaliser à nouveau de bons profits, la décision brutale de certaines agences de notation de dégrader la note de nombreux CDOs va mettre en difficulté de nombreuses banques qui détiennent ces CDOs dans leurs livres, vont voir à leur tour leurs cours chuter. Afin d'éviter une faillite, la FED est venu en aide à Bear stearns pour lui permettre de faire face à ses obligations de trésorerie les 28 prochains jours. Finalement, à la demande du gouvernement fédéral américain, JP Morgan Chase a racheté Bear Stearns le 24 mars 2008 à 10\$ par l'action alors que son cours en valait 130\$ en octobre 2007 et plus de 60\$ le 12 mars 2008. Jamie Dimon, directeur général de JP morgan a ainsi estimé avoir perdu entre 5 et 10 milliards de dollars suite à ce rachat.

Bâle II n'avait prévu aucune régulation limitant une prise de risque excessive ni un effet de levier élevé. Le calcul des RWA (Risk-Weighted Assets) que nous présenterons ultérieurement a échoué car il est dépendant des notes attribuées par les agences de notation et parce que ce calcul prend mal en compte les risques associés aux produits dérivés.

Le dernier échec sous Bâle II concerne les agences de notation, acteurs clés dans le système financier. Les agences comme Moody's et Standard&Poor's ont mal noté de multiples produits financiers nous conduisant à un sur optimisme sur la sécurité des CDO. Le conflit d'intérêt subi par ces agences de notation est bien connu, elles sont indemnisées par les banques pour noter des produits financiers et Bâle II ne prévoyait aucune régulation pour encadrer cette relation commerciale. Le problème persiste par ailleurs toujours actuellement, et nous aurons l'occasion de le développer dans les limites de bâle III.

Ainsi, nous pouvons conclure que Bâle II a échoué à multiples reprises n'ayant pas prévu de réelles mesures sur la gestion du risque de liquidité, de la prise de risque excessive, mais aussi sur l'attitude « laisser faire » envers les agences de notation. La crise de 2008 a démontré dans un contexte pratique, les limites et défaillances de Bâle II, ainsi que le besoin de renforcer les contrôles existants et d'augmenter la sphère d'application des accords de Bâle. De plus, dans les mois précédents la crise de 2008 et pendant cette crise financière, nous avons pu constater que le fameux ratio de capital instauré par Bâle II a été globalement respecté par la quasi-totalité des banques. Ce ratio s'est montré non seulement inefficace pour éviter la crise financière mais également extrêmement contraignant au moment de la relance économique car elle a impacté l'octroi de crédit nécessaire pour relancer l'investissement et la croissance selon certains. Le comité de Bâle s'est donc proposé de formuler une nouvelle réglementation plus complète

et couvrant davantage les grands risques auxquels font face les banques.

B) Etude des accords de Bâle III et de leurs objectifs

Au travers de cette partie nous allons donc analyser l'ensemble des mesures proposées par ces accords de Bâle III, mais aussi tenter de déterminer quels étaient les objectifs initiaux des régulateurs.

En matière de régulation prudentielle, l'un des principaux outils à la disposition du régulateur est l'exigence minimale en fonds propres. En ce sens, il est indéniable que la notion de fonds propres joue un rôle central dans le secteur bancaire, car elle est l'un des piliers de la régulation. L'avantage d'une régulation en matière de fonds propres est double. Premièrement, les banques doivent nécessairement générer, ce que l'on pourrait qualifier de "croissance rentable", c'est-à-dire qu'elles doivent constamment dégager de nouveaux fonds propres pour pouvoir continuer à se développer. Et, dans le même temps, ces ressources devraient pouvoir permettre aux banques d'absorber des pertes inattendues afin de faire face aux crises.

Dans l'objectif de comprendre les exigences en matière de fonds propres, il convient tout d'abord de différencier les différents types de fonds propres au sens du régulateur.

Nous avons premièrement ce que l'on appelle communément les fonds propres de base (aussi appelés tiers one), qui ont été définis pour la première fois par les accords de Bâle 1. Il s'agit, selon le terme consacré, du « noyau dur » des fonds propres. Ces fonds propres de qualité supérieure ont pour objectif de permettre aux banques de rester solvables. Ces fonds propres de base sont eux même divisés en deux catégories : Les « core tier one » (qui prennent en compte par exemple les actions et le profit dégagé par la banque), et les « other tier one ».

Parallèlement, il a été défini ce que l'on pourrait qualifier de fonds propres complémentaires (tier 2). Grossièrement, ils sont composés par exemple des provisions générales et des réserves pour ne citer qu'elles.

C'est à partir de cette différenciation que vont s'articuler les différentes exigences en fonds propres des accords de Bâle. C'est en 1988, par l'intermédiaire du ratio de Cooke (du nom de son initiateur Peter Cooke, directeur de la banque d'Angleterre à l'époque), que la réglementation va s'intéresser pour la première fois aux fonds propres.

Dans ce ratio, le ratio entre les fonds propres d'un établissement de crédit rapportés à l'ensemble des engagements des crédits que possède cet établissement, ne peut en aucun cas être inférieur à 8%. Pour reprendre l'idée de manière plus schématique, cela signifie que lorsqu'une banque propose 50 millions d'euros de crédit, elle doit au minimum posséder 4 millions d'euros en fonds propres pour être considérée comme solvable.

Cette notion a été enrichie par les accords de Bâle II à partir de 2006 qui, en termes de fonds propres, ont été un prolongement du ratio de Cooke. En cette occasion ce ratio de solvabilité a par ailleurs été renommé ratio de McDonough.

La principale nouveauté de ce ratio est que la nature des risques pris en compte dans ce dernier est davantage diversifiée. En effet, sont distingués :

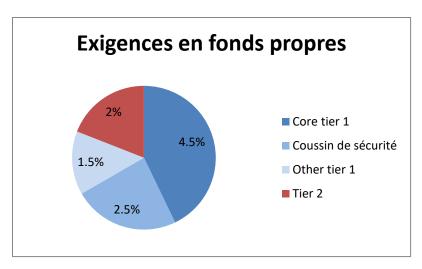
- Le risque de marché qui peut se définir comme le risque de perte qui peut résulter des fluctuations des prix des instruments financiers qui composent un portefeuille d'actifs.
- Le risque de crédit, qui nous intéresse particulièrement, et qui désigne le risque qu'une contrepartie ne rembourse pas une partie de son crédit.
- Le risque opérationnel, qui selon le comité de Bâle, est « le risque de pertes provenant de processus internes inadéquats ou défaillants, de personnes et systèmes ou d'événements externes ».

Le ratio de McDonough se présente donc comme ceci :

Il a également été introduit les notions de tiers 1 et tiers 2 que nous évoquions plus tôt. En effet à ce stade il a été décidé que ces fonds propres devaient être composés au minimum à hauteur de 4% de fonds propres de base (quasiment sans risques), et à 4% de fonds propres complémentaires (moins contraignants).

Cependant, la crise des subprimes à remis une nouvelle fois en cause l'éfficacité de ces exigences. Il en a découlé en Novembre 2010, lors d'une réunion du G20 à Séoul, la mise en place officielle d'une réglementation une nouvelle fois plus pointilleuse, qui fut appellée « accords de Bâle III ».

Les nouvelles exigences se décomposent comme suit :



Nous voyons donc que les exigences en termes de qualité de fonds propres ont été revues à la hausse. Concrètement, la somme des ratios core tier 1 et core tier 2 restent à un niveau d'exigence de 8%. Cependant, il est maintenant exigé un niveau minimal de 4.5% de fonds propres sans risques (coretier 1) contre 2% auparavant.

Un nouveau concept est également ajouté, le « *capital conservation buffer* » qui peut s'interpréter comme un coussin de sécurité contra-cyclique. L'objectif est d'avoir une marge de sécurité en cas de période de stress intense. Le niveau de ce coussin de sécurité est porté à 2.5%.

Si l'on remet tout cela en perspective, il est maintenant exigé un total de 7% de fonds propres « durs », auxquels s'ajoute 1.5% de fonds propres tiers 1 supplémentaires et 2% de fonds propres de catégories 2. La nouvelle exigence minimale en fonds propres se porte donc à hauteur de 10.5%.

Deux autres coussins variables ont également été mis en place par le régulateur. L'un étant un coussin contra-cyclique qui est censé être alimenté en période d'expansion économique, et l'autre étant un coussin de risque systémique étant censé pénaliser les banques présentant un trop grand risque systémique.

Ce tableau résume ainsi les nouvelles exigences en termes de fonds propres :

EN % DES ACTIFS PONDÉRÉS DU RISQUE	CORE TIER 1	TIER 1 SUPPLÉMENTAIRES	TIER 2	TOTAL FONDS PROPRES
Minimum	4,5	1,5	2	8
Coussin de sécurité	2,5	-	-	2,5
Total minimum	7	1,5	2	10,5
Coussin contra-cyclique	-	0 à 2,5	-	0 à 2,5
Coussin risque systémique	-	0 à 5	-	0 à 5
Total global	7	1,5 à 9	2	10,5 à 18

Source: www.lafinancepourtous.com

Concrètement, l'exigence minimale en termes de fonds propres se situe maintenant à hauteur totale de 10.5%, et l'ajout de coussins de sécurité variables peut faire monter l'exigence jusqu'à 18%.

Il est à noter qu'en 2017 l'exigence est à hauteur de 9.25% dont 6% de tiers one, et que les 10.5% minimaux exigés ne seront appliqués qu'en 2019.

L'autorité de contrôle et de régulation prudentielle (ACPR) nous fournit par ailleurs les informations suivantes sur la situation des plus grandes banques Françaises en termes de fonds propres :

Tableau 13
Ratio CET1 « full CRR/CRD4 » sans phasage

	BNPP	SG	GCA (CASA)	GBPCE (NATIXIS)	GCM	LBP	Ensemble
déc-14	10,3%	10,1%	13,1% (10,4%)	11,7% (11,4%)	15,5%	14,0%	11,8%
déc-15	10,9%	10,9%	13,7% (10,7%)	12,9% (11,2%)	15,8%	14,2%	12,6%

Source: Rapport de l'ACPR

On voit que leur ratio « Common equitytier1 (CET1) », couvrant la partie solide des fonds propres exigés, est à un niveau correct. Ce ratio englobe notamment les 4.5% de core tier 1, le coussin de sécurité, le coussin variable systémique. Pour avoir un ordre d'idée, le groupe BNP Paribas avait en 2016 un niveau minimal exigé de capitaux propres « durs » de 10%, la Société Générale 9.5%. On voit que ces exigences étaient respectées à l'époque.

Après avoir approfondi l'analyse concernant le ratio de capital exigé, il convient maintenant d'aborder les deux nouveaux ratios de liquidité/solvabilité proposés par les nouveaux accords de Bâle.

Le premier ratio, appelé « liquidity coverage ratio » (LCR), est un ratio que l'on pourrait qualifier de ratio de liquidité de court terme. Il rapporte les actifs liquides de qualité (HQLA), aux sorties nettes de trésorerie sur 30 jours. Pour être respecté, ce dernier doit ainsi être supérieur à 80% en cette année 2017, et devra atteindre les 100% d'ici 2019.

Il est à noter que la norme stipule que pour être considéré comme un HQLA, un actif se doit de rester très liquide même en période de stress et doit dans l'idéal respecter les critères d'acceptations définis par la banque centrale.

Selon la banque des règlements internationaux (BRI), les principales caractéristiques retenues pour juger du caractère liquide d'un actif sont :

- Son faible niveau de risque : Un actif possédant un risque faible est généralement plus liquide qu'un actif très risqué.
- <u>Une valorisation aisée et sûre</u>: Si les acteurs s'accordent parfaitement sur la valorisation d'un actif, cela lui confère un caractère plus liquide qu'un produit structuré complexe.
- Faible corrélation avec les actifs risqués : Un actif émis par un établissement financier est plus susceptible de devenir rapidement illiquide en cas de période difficile dans le secteur bancaire.
- <u>Cotation sur une place historique</u>: Ceci va permettre de confirmer l'information autour de l'actif.

Les HQLA se divisent ainsi en différents niveaux en fonction de leur qualité pour tenter d'anticiper leur dépréciation possible en cas de période de stress. Il y a tout d'abord les actifs de niveau 1 qui incluent par exemple les réserves auprès des banques centrales, ainsi que les bons du trésor possédant une notation AAA par exemple. A ce niveau les actifs sont censés être d'une qualité très élevée et donc extrêmement liquide. Il n'y a donc absolument aucune limite quant à leur usage pour satisfaire le ratio de liquidité de court terme.

Au côté des actifs de niveau 1, apparaissent les actifs de niveau 2. Cette catégorie est-elle même diviser en deux : les actifs de types 2A qui incluent par exemple certains titres souverains, les obligations privées et autres titres négociables très liquides. Enfin, les actifs de type 2B se composent par exemple d'obligations d'entreprises moins bien notées.

Globalement, les actifs de niveau 2 ne peuvent dépasser plus de 40% du portefeuille, et les actifs 2B sont limités au maximum à 15% du portefeuille.

Les actifs 2A sont considérés avec une réduction de 15% de leur valeur de marché, et les 2Bsont considérés avec une Réduction de 50-75% de la valeur. L'objectif étant d'anticiper le risque de marché et de « firesales ».

Toujours selon la BRI (voir annexe), ce ratio a pour objectif de se prémunir, sur une période de 30 jours, contre différents scénarios plausibles de crises de liquidité qui ont, pour certains, déjà touchés les banques lors de la crise des subprimes.

Ces scénarios englobent par exemple un retrait partiel des dépôts, hausse de la volatilité des marchés, perte partielle de la capacité de financement de gros non garantis, besoin de racheter ses titres de dettes.

Si dessous sont présentés les résultats des banques Françaises concernant le LCR



Source: QIS, calculs ACPR

Les chiffres datent de 2015 alors que les 100% ne seront exigés qu'en 2019, mais nous pouvons cependant constater que depuis 2010 les banques Françaises ont largement réduit leurs besoins de trésorerie et donc parallèlement dans le même temps améliorer leur ratio LCR qui était déjà, dès 2015, très largement suffisant.

Ces résultats s'expliquent notamment par l'augmentation conséquente des actifs de haute qualité (HQLA) dans leur bilan, notamment les obligations souveraines. Nous verrons par ailleurs en seconde partie de ce mémoire que cela est source de critiques envers ce ratio, qui a cependant eu relativement les effets escomptés.

Le second ratio, le net stable funding ratio (NSFR), pourrait lui être qualifié de ratio de plus long terme. Il rapporte en effet le montant du financement stable disponible au montant du financement stable exigé. Autrement dit, il compare les ressources financières stables avec leur besoin de financement stable.

Pour calculer le financement stable disponible, on associe ainsi la valeur comptable de chacun des passifs (et fonds propres) d'un établissement à un coefficient qui correspond à sa stabilité.

La BRI indique que ces catégories (coefficients) sont au nombre de 5 :

- 100% : comprends par exemple les fonds propres réglementaires
- 95% : on y retrouve les dépôts à vues stables
- 90% : les dépôts à vues considérées moins stables

- 50%: financement d'entités souveraines ou d'entreprises non financières
- 0% : les autres passifs sans échéances précises. On peut y retrouver par exemple les positions courtes et les positions à échéances ouvertes.

Le financement stable disponible est la somme des montants du passif ainsi pondérée.

Le financement stable exigé est calculé selon la même méthode. Ainsi, nous associerons la valeur comptable des actifs d'un établissement à une catégorie, ce qui permettra de lui associer un coefficient relatant à priori sa durée résiduelle et sa valeur de liquidité.

Les coefficients, plus nombreux, sont consultables en annexes. Nous pourrons cependant noter que les pièces de monnaie et billets de banque bénéficient d'un coefficient de 0%, alors que les produits de bases physiques comme l'or bénéficient d'un coefficient de 85%.

Il est également à noter que le NSFR englobe certains éléments de hors-bilan. Ainsi, certaines activités de hors bilan peuvent poser des problèmes de liquidités à plus long terme. On va donc là encore associer à ces activités un coefficient d'exigibilité, afin que les établissements de crédit puissent détenir des financements stables supplémentaires pour couvrir ces activités.

Une autre nouveauté proposée par les accords de Bâle III est la création d'un ratio de levier, qui est là encore inévitablement une conséquence de la crise financière des subprimes. En effet, l'un des enseignements à tirer pour le régulateur suite à cette crise a été le fait que malgré un très bon niveau de fonds propres respectant parfaitement les exigences de Bâle II, une banque pouvait très bien se retrouver en grande difficulté à cause d'un effet de levier trop important. Pour rappel, de manière générale le levier peut se définir comme un recours à l'endettement dans le but de doper la capacité d'investissement par exemple, l'objectif étant d'augmenter la rentabilité des fonds propres grâce à un coût d'endettement inférieur au profit espéré.

Le souci est qu'en période de stress, la banque doit s'engager dans un processus de désendettement pour réduire son levier, ce qui peut créer une forte pression baissière sur le prix des actifs. En effet, pour préserver leur stabilité les banques doivent fortement brader leurs actifs, même ceux réputés très liquides, ce qui engendre une forte spirale négative amplificatrice sur le prix des actifs. C'est ce que certains appellent communément « l'effet de levier inversé ». Ainsi un ratio d'une grande simplicité va alors être mis en place. Il rapporte les fonds propres de base (tier 1) à l'exposition. L'objectif est d'atteindre au minimum 3% dès cette année, mais il pourrait être renforcé par le régulateur pour certaines banques dîtes « systémiques ». Pour se donner un ordre d'idée 3% sur ce ratio signifie en pratique que l'effet de levier est d'environ 33, alors que 2% signifie un effet de levier de 50.

L'effet de levier est donc limité à 33 grâce à Bâle III, mais les banques Françaises ont en moyenne un levier de 30 aujourd'hui, un chiffre parmi les plus élevés au monde.

L'exposition fait référence à différents éléments. On prend en compte l'exposition du bilan, c'est à dire que la banque doit inclure l'ensemble des actifs dans la mesure de leur exposition. Certains éléments comme les produits dérivés font face à plusieurs types d'expositions.

En effet, un produit dérivé crée à la fois une exposition résultant du sous-jacent, mais aussi une exposition en termes de contrepartie.

On le voit bien, le but de ce ratio est de renforcer un peu plus la stabilité du système bancaire et financier en évitant l'effet de levier inversé que nous évoquions. En somme, ce ratio peut inciter à deux choses : Soit augmenter les fonds propres, soit réduire la taille de son bilan.

En outre, le comité de Bâle s'est également intéressé au marché des produits dérivés dans un but de sécurisation des transactions financières. En ce sens, elle s'est donc naturellement orientée vers le travail des chambres de compensations (CDC) qui, rappelons-le, sont censées réduire le risque de contrepartie, c'est-à-dire le risque que le débiteur ne puisse honorer ses engagements. Son rôle étant de s'interposer entre vendeurs et acheteurs, On dit communément qu'il s'agit de l'acheteur de tous les vendeurs, et du vendeur de tous les acheteurs.

Le règlement « EuropeanMarket Infrastructure Regulation » (EMIR) impose donc ainsi maintenant à certains produits dérivés de gré à gré à recourir aux chambres de compensations. Si sous Bâle II le recours à la chambre de compensation était considéré sans risques, ça n'est plus le cas avec Bâle III. Cependant, les transactions via chambres de compensation bénéficient d'une pondération particulièrement peu élevée, afin de ne pas décourager les acteurs de passer par ces dernières.

Nous le voyons donc au travers de développement, le comité de Bâle a donc travaillé sur les grandes causes de la dernière crise financière. Les principaux effets attendus de ces accords sont une meilleure qualité de fonds propres, un effet de levier moins important en réduisant les bilans, une sécurisation des transactions financières, mais surtout, l'objectif principal est de tenter d'annihiler les risques sous-jacents que présentent les banques systémiques.

II) Bale III : Vers un échec annoncé ?

Dans cette seconde partie, nous allons essayer de manière plus précise de voir pourquoi cette nouvelle régulation prudentielle pourrait s'avérer insuffisante et pourrait également contribuer au développement d'un Shadow Banking qui pèse déjà un poids considérable dans le secteur bancaire. Ainsi étudierons-nous les limites constatées ou anticipées de ces accords à travers une première partie. Puis, dans un second temps, nous tenterons de proposer plusieurs pistes à travers la littérature de grands auteurs pour rendre les accords de Bâle plus complets avec l'objectif de prévenir une nouvelle crise financière.

A) Limites possibles et développement du shadow banking

Comme nous l'avons vu, la réglementation prudentielle a pour objectif d'inciter les banques à assumer à leurs frais les risques liés à leur activité, mais aussi d'assurer un meilleur degré de qualité en ce qui concerne leur structure financière à proprement parler.

Si la réglementation prudentielle est nécessaire et utile, il est également indéniable qu'elle possède un coût non négligeable. En effet, il y a quelques années, l'Institute international of finance a estimé que le coût du passage au nouveau règlement de Bâle III s'élèverait à environ 1,300 milliards de Dollars pour l'ensemble du secteur bancaire.

Il est également à noter que ces réformes de Bâle III ne sont pas obligatoires, mais seulement fortement recommandées pour la trentaine de pays membres. Or, il est indéniable que pour qu'une réglementation d'une telle ampleur soit efficace, elle devrait être réalisée à l'échelle mondiale et non uniquement pour les pays membres du comité de Bâle.

Le premier poste de critique vis-à-vis du régulateur concernant Bâle III concerne ces deux ratios de liquidité/solvabilité que nous évoquions plus tôt.

Intéressons-nous tout d'abord de nouveau au ratio de court terme, le liquidity coverage ratio (LCR). Il est tout d'abord évident que l'éligibilité de certains actifs financiers à la réserve de liquidité de haute qualité peut être très subjective. Ainsi, des actifs lambdas détenus par une banque n'étant pas éligibles pour elle, peuvent très bien l'être pour une banque concurrente d'un autre pays par exemple. On peut alors se retrouver dans des situations inédites, où les banques exercent des swaps d'actifs avec l'objectif d'ajuster leurs réserves d'actifs de haute qualité.

Il est également à noter que certains titres de dettes souveraines tels que ceux du Portugal, de l'Irlande, de la Grèce et de l'Espagne (PIGS) bénéficient du statut de titre non risqué et haute qualité.

De même, il est dit que le ratio incite à détenir des actifs de haute qualité afin d'éviter la liquidation à faible prix en cas de problèmes de liquidité. Il s'agit ici d'un problème de renforcement mutuel entre risque de financement et risque de marché qui ne peut être nécessairement limité que partiellement selon certains chercheurs. En effet, en cas de crise de liquidité, l'ensemble de ces actifs de très haute qualité seront vendus quasiment simultanément par les établissements de crédit, et leurs prix chuteront indubitablement.

Enfin, et cela constitue la principale critique de ce ratio, cette incitation à détenir des actifs très liquides incite également à détenir principalement des obligations d'états, car il s'agit de l'actif réputé sans risque par excellence. Or, il existe un danger potentiel au fait que les banques soient amenées à financer davantage les états que les entreprises et l'économie en général, d'autant plus que ces actifs souverains ont depuis connu une forte dégradation de leur note depuis l'annonce des accords de Bâle III.

Symétriquement le second ratio de long terme, le NSFR, est lui aussi très largement contesté par certains professionnels du secteur. En effet, il est incontestable que l'un des rôles fondamentaux de la banque est une transformation des échéances. En effet, elle doit se refinancer à court terme et collecter l'épargne des particuliers et entreprises, tout en prêtant à long terme par le biais de prêts octroyés à la clientèle ou encore d'achats obligataires. Or, lorsque l'on regarde le ratio NSFR, le régulateur incite implicitement les banques à détenir des ressources longues en face de leurs actifs longs.

Ceci pourrait donc là encore avoir un impact assez négatif sur le crédit, en le rendant plus rare et donc plus cher. Ainsi peut-on entendre que ce ratio NSFR va à l'encontre même du métier de banquier.

Même s'il est indéniable que le ratio incite par exemple à une diversification des sources de financement permettant de réduire le risque de dépendance, les banques pourront être amenées à réagir à ce ratio de différentes manières. Elles pourront en effet émettre massivement des titres longs, réduire leur crédit qui deviendront plus couteux, mais surtout titriser leurs créances comme nous le verrons plus loin.

En matière d'interrogations sur les outils mis en place par Bâle III, nous retrouvons également les nombreuses critiques à l'égard des agences de notation. En effet, en imposant des niveaux

de capitaux en fonction du poids des risques, le régulateur rend indispensable le fait de quantifier le risque de la manière la plus précise possible. Or, la dépendance vis-à-vis de ces agences pose de nombreuses questions d'éthique.

Rappelons tout d'abord qu'une agence de notation fournit un service d'évaluation du risque de défaut et de la santé économique d'un agent émetteur. Ainsi, les banques sont libres d'utiliser une notation interne ou externe.

La notation externe, si elle permet sur le papier de réduire les asymétries d'informations, est généralement rémunérée par les entreprises désirant être notées. C'est le système de l'émetteur payeur. Certains problèmes de conflits d'intérêts ont logiquement été mis sur le devant de la scène ces dernières années.

Ainsi, le sénat Américain a-t-il estimé suite à la crise de 2008 que les agences de notations avaient « une part de responsabilité considérable dans le déclenchement de la crise financière de 2008 [...] et avait noté trop généreusement des actifs financiers risqués adossés à des crédits hypothécaires accordés à des ménages faiblement solvables ». Il a en outre estimé que ces agences ne disposaient pas d'assez de personnel malgré leur profit important et fournissaient quelques fois des notations malgré un manque d'information évident.

Or, si à l'origine les actifs jugés liquides se limitaient aux titres souverains notés au minimum AA-, ils se sont maintenant entendus aux actifs notés BB- à la demande de professionnels du secteur qui jugeaient la première réglementation trop restrictive. La dépendance aux agences de notation s'est donc accrue, et la nécessité pour ces agences de ne pas reproduire les erreurs du passé est primordiale.

Un autre élément extrêmement débattu par les spécialistes est le coût de cette réglementation en termes de fonds propres.

En effet, comme nous l'avons vu, pour pouvoir s'aligner sur la nouvelle réglementation post crise des subprimes, les établissements de crédits ont dû mobiliser des fonds propres supplémentaires. Elles peuvent par exemple avoir recours à un marché pour émettre de nouveaux titres de dettes à long terme ou exercer une ponction sur les bénéfices, ce qui induirait une réduction de la part distribuée aux actionnaires.

Lorsque l'on souhaite connaître le réel impact de la réglementation prudentielle sur les performances du secteur bancaire, il faut prendre en considération deux dimensions. D'un côté les bénéfices en termes de sécurisation de l'activité, de l'autre côté les pertes liées aux ajustements nécessaires à la nouvelle réglementation. En réalité, de nombreux travaux ont été

réalisés en la matière et ce depuis de nombreuses décennies. Nous allons voir que les résultats sont assez contradictoires.

Evoquons tout d'abord le modèle de Modigliani et Miller qui date de 1958. Selon ce théorème, en absence de couts de transaction, la structure financière n'a pas d'impact sur la valeur de l'entreprise en question. Autrement dit, le moyen de financement d'une entreprise lambda n'influe pas sur sa valeur.

Ainsi, l'importance du levier ne devrait pas avoir un impact sur la valeur d'une entreprise, et par extension, imposer un niveau de capital plus élevé pourrait n'avoir aucun impact sur les performances bancaires.

Il est cependant à noter qu'un tel modèle n'a jamais été réellement testé empiriquement. De plus, nous le voyons bien, le secteur bancaire connait un certain nombre de frictions tel que la fiscalité, les coûts de transactions, l'asymétrie d'information, qui contredisent les hypothèses fortes énoncées par le modèle.

Récemment, certains auteurs tels qu'Admati, De Marozo et Hellwig ont confirmé l'analyse promulguée par ce modèle, en prétendant qu'un renforcement des fonds propres ne pouvait en aucun cas augmenter le cout de financement des banques. Selon leur raisonnement, il est possible d'admettre que les fonds propres ont un coût nettement supérieur à celui de la dette. Seulement, le fait de n'avoir que très peu de fonds propres ne réduit pas réellement le coût du capital, puisque d'un autre coté avoir peu de fonds propres accroit le risque, et donc la rentabilité exigée sur les fonds propres devient plus importante. Ils montrent ainsi que quand une banque est financée avec davantage de fonds propres, cela induit un risque moins important concernant la volatilité pour les actionnaires et ainsi la prime de risque diminue. Tout comme l'intérêt sur la dette d'ailleurs.

D'autres modèles tels que celui de Myers et Majluf (1984) se sont eux intéressés à ce que l'on pourrait qualifier d'asymétrie de l'information. En effet, dans le cadre de leur modèle, les exigences en fonds propres poussant à émettre du capital, pourraient avoir un effet négatif sur le cours de l'action. En effet, l'émission de capital non justifié peut être interprétée comme un signal négatif par les détenteurs d'actions.

En effet, les investisseurs ont souvent la crainte que les dirigeants de l'entreprise augmentent la capitalisation uniquement lorsque l'action serait surévaluée ou lorsque la banque deviendrait fragile. En ce sens, le programme « troubled asset relief program » (TARP) Américain de 2008,

consistant notamment en l'achat de 205 milliards de dollars d'actions avait entre autre pour objectif de rendre muet les signaux envoyés par les banques.

De plus, une nouvelle fois Admati, De Marzo, Hellwig et Pfleiderer (2010) ont également fait remarquer que plus une banque sera mieux capitalisé, plus les problèmes de signaux négatifs seront amenés à disparaitre car leurs charges concernant les intérêts seraient moindre, et la capacité d'autofinancement serait supérieure. Les signaux négatifs devraient donc être facilement atténuables et les coûts devraient diminuer au fil de l'augmentation du capital de la banque.

Intéressons-nous maintenant aux conséquences que pourraient avoir une réglementation prudentielle trop forte sur les banques, notamment en évoquant le phénomène de Shadow Banking.

Ce système financier de l'ombre, qui s'est révélé au grand public à la suite de la crise des subprimes, consiste simplement en un système d'intermédiation financière promulgué par des entités extérieures au secteur bancaire traditionnel. La pratique n'est pas officiellement illégale, mais les acteurs ne sont par définition pas soumis à la même réglementation prudentielle que les banques classiques. Ces acteurs peuvent tout aussi bien être des banques d'investissement que des Hedgefunds (fonds spéculatifs) par exemple.

Selon le journal les échos, le phénomène pèserait près de 95.000 milliards de dollars en 2017. Cependant, le système est très controversé et a été montré du doigt à plusieurs reprises comme un point faible du système financier international.

En effet, dans un scénario classique, lorsqu'une banque subit des pertes importantes, elle peut se refinancer à court terme en se retournant vers la banque centrale ou encore faire appel à des investisseurs. Le souci dans le cadre du shadow banking, c'est que beaucoup de ces créances douteuses étaient concernées par cette transformation en produits structurés dans le but d'être revendues à des investisseurs du monde entier. Ainsi considère-t-on que le caractère systémique de la crise est en parti dû au phénomène de shadow banking. En effet, si cette pratique est originaire des Etats-Unis, elle s'est très largement répandue en Europe. Ainsi, la défaillance de certaines grandes banques d'investissement américaine (grands acteurs du shadowbanking) telles que Merill Lynch ou Lehman Brother, ont elles eu de graves conséquences sur beaucoup de banques internationales, dont la Société Générale pour ne citer qu'elle.

Les canaux de propagation sont multiples lorsque l'on s'intéresse aux conséquences de cette titrisation. Certains établissement ont tout d'abord subit des pertes colossales à cause du fait

qu'elles détenaient des parts de titrisation importante ou encore des produits dérivés ayant un lien plus ou moins direct avec cette activité.

De plus, certains établissements ont été contraints à plus ou moins réintégrer ces créances titrisées pour éviter ce que l'on peut qualifier de « risque de réputation ».

Nous le voyons, si la justification du shadowbanking pourrait être de disperser le risque de contrepartie entre différent investisseurs, cette activité a plutôt tendance à augmenter le risque systémique par l'augmentation de l'interdépendance entre les acteurs, et ne dispense pas les grands acteurs de ce système de subir des pertes massives.

Mais quelles conséquences pourraient avoir les accords de Bâle III sur cette activité ? Pour répondre à cette interrogation, un chiffre est frappant : alors que l'activité de titrisation c'était ralentit suite à la crise de 2008, les banques européennes ont émis au premier semestre 2011 un nombre record de ces produits. (à hauteur de 114 milliards d'euros). Cela coïncide avec la période de publication des accords de Bâle III.

La logique de cette activité est évidente : En sortant massivement du risque de leur bilan, les banques réduisent la quantité de fonds propres exigés. Par exemple, sur un portefeuille de plusieurs milliards d'euros, les banques vont devoir immobiliser plus de 10.5% de fonds propres comme nous l'avons vu plus tôt. Mais en sortant les créances présentant les risques de pertes les plus probables, les banques auront ainsi à immobiliser beaucoup moins de fonds propres puisque, rappelons-le, le ratio est pondéré au risque.

De même comme nous l'évoquions en discutant des limites du ratio NSFR, la titrisation va aussi permettre de réduire les obligations de refinancement avec des ressources de long terme. Ainsi pouvons-nous penser que l'incitation à titriser ne peut qu'augmenter à mesure que les exigences prudentielles augmentent, et que leur efficacité dépend en partie de la manière dont on régule le shadow banking.

Pour étudier l'impact des réformes de Bâle III sur la solidité des établissements bancaires, de nombreux « stress test » ont été effectués depuis leur annonce. Rappelons-le, leur objectif est de simuler des conditions économiques extrêmes afin d'évaluer la résistance des banques à de telles conditions.

Selon le communiqué de presse récent de la banque centrale européenne, le dernier stress test de Juillet 2016 nous a permis de tirer les enseignements suivants :

 Les banques sont bien mieux à même d'absorber les chocs que lors du précédent test datant de 2014

- Le test concernant 37 banques (70% des actifs bancaires de la zone euro), a permis de constater que ces banques ont en moyenne un ratio de fonds propres catégorie 1 (CET1) d'en moyenne 13%, contre 11% en 2014.
- Dans le scénario négatif du test de résistance la diminution des fonds propres a atteint 3,9 points de pourcentage en moyenne, principalement dû aux crédits impayés.

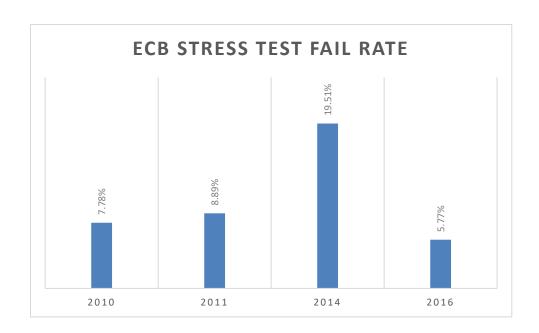
Ce scénario noir prend en compte le scénario extrême de contraction du PIB de 1.2% et 1.3% les deux prochaines années, et une troisième année de léger rebond de 0.7 %, tout ceci dans un contexte d'entrée en déflation.

Globalement les banques Françaises ont passé le test haut la main, et seule une banque a connu un échec cinglant. En effet, la Monte Dei Paschi Di Siena (BMPS) verrait son ratio chuter de 14%, jusqu'à passer en négatif. Ceci est principalement attribuable à ses créances douteuses.

De plus, certaines banques se retrouveraient également en difficulté à cause d'une chute de leurs fonds propres de base de 5%. C'est le cas notamment de la Deutsche Bank que nous évoquions en introduction.

Il est évident qu'en outre, de nombreuses hypothèses et données incluses dans le cahier des charges d'un stress test s'appuient sur des choix subjectifs, et donc il n'y a aucune garantie que les gestionnaires de risque choisissent les bons scénarios ou interprètent les résultats de manière correcte.

Les scénarios utilisés sont variés, comprenant par exemple une chute boursière, une baisse du prix de l'immobilier, un ralentissement de la croissance et une hausse du chômage etc. Dans le graphique suivant nous voyons le taux d'échec pour les stress tests depuis 2010.



Nous pouvons constater que le taux d'échec était en plein essor avant 2016, l'année qui représente le meilleur score de cet échantillon. Cependant, le stress test de 2016 a été vivement critiqué par des économistes car il comprend une légère chute boursière ainsi qu'un ralentissement extrêmement lent et progressif de la croissance. Les auteurs critiquent la BCE car ils estiment que ce scénario est irréaliste et trop facile, ce qui explique le taux d'échec très bas. De plus, pour la première fois, la BCE n'a pas annoncé les banques qui ont échoué car elle n'a pas mis en place un seuil d'échec. Cependant si on reprend le seuil utilisé en 2014 nous pouvons calculer un taux d'échec de 5.77%. Cependant, la facilité du stress test de 2016 met en question la validité de ce résultat et la réelle santé financière des banques européennes.

Nous le voyons, même si les scénarios utilisés sont quelques fois jugés comme assez légers comparativement aux stress tests Américains, les banques ont globalement assez bien répondu à ces derniers, et cela en partie grâce aux nouveaux standards de fonds propres imposés par Bâle III. Cependant, les critiques sur ces accords sont encore très nombreuses, notamment de la part des professionnels du secteur, et des ajustements doivent encore être réalisés.

B) Proposition de pistes pour compléter ces accords

Dans cette dernière partie nous allons étudier les modifications éventuelles qui pourraient rendre les accords de Bâle plus efficaces dans leur mission d'assurer la santé et la sécurité du système financier et bancaire. Afin de parvenir à ces propositions de modifications nous avons eu l'opportunité d'en discuter avec des professionnels de la gestion de risque qui travaillent avec la Bank of America. Nous avons complété ces rencontres avec de la recherche littéraire et académique.

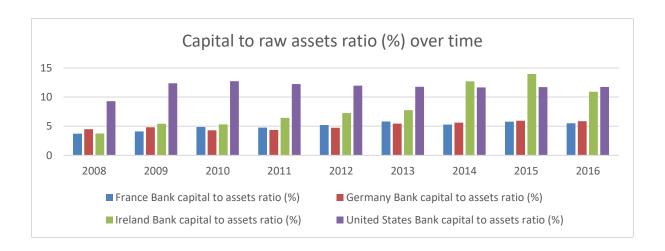
Tout d'abord, nous conseillons un changement des coefficients utilisés pour le calcul des RWA (Risk Weighted Assets), ces coefficients n'ont pas changé depuis Bâle II et sont trop optimistes concernant la dette souveraine nous conduisant potentiellement vers une crise bancaire et financière dans le cas d'une dissolution de l'UE par exemple. En vertu du faible coefficient attribué aux bons de trésor, ces derniers sont détenus massivement par des banques dans la composition de leur HQLA et également parce que c'est un actif « bon marché » ayant un coefficient entre 0 et 0.2 pour la majorité des pays européens (les PIIGS inclus). Deuxièmement, il faut abolir le système A-IRB (Advanced Internal Ratings Based approach) qui permet aux banques de calculer par elles-mêmes les paramètres de risque utilisés dans le calcul des RWA. Dans cette approche, les banques doivent utiliser les coefficients spécifiés par les accords de Bâle mais elles peuvent créer leurs propres modèles pour générer les paramètres de risque, c'est-à-dire PD (probability of default), EAD (exposure at default), et LGD (loss given default). Les coefficients et ces paramètres définissent le niveau de capital à détenir afin de respecter le fameux ratio de capital mis en place par Bâle III. En laissant une grande partie de ce calcul au gré des banques nous créons, inutilement, un conflit d'intérêt et l'opportunité de manipuler ces paramètres afin de contourner ce ratio.

Nous conseillons également un encadrement des agences de notation car elles jouent un rôle essentiel dans le calcul des RWA mais Bâle III n'a pas prévu de régulation les concernant. Le coefficient attribué à chaque actif dépend de la note donnée par une agence de notation. Cependant, ces agences de notation sont victimes d'un conflit d'intérêt car elles sont rémunérées par les banques pour noter leurs produits. En cas de « mauvaise » note le client peut être incité à changer d'agence de notation pour ces produits futurs, incitant ainsi les agences de notation à sur-noter. Nous proposons donc une implication plus forte des banques centrales dans le contrôle et l'audit des agences de notation ainsi qu'un nouveau système où la banque

centrale va jouer un rôle d'intermédiaire. Chaque client souhaitant faire évaluer son produit s'adresse à la banque centrale qui va ensuite contacter une agence de notation afin d'attribuer une note. Ce nouveau système serait administrativement coûteux mais il enlève tout risque de conflit d'intérêt pour les agences de notation et augmente fortement l'implication des régulateurs dans le processus.

Nous conseillons également un allègement et plus de flexibilité concernant le ratio de capital. Nous avons vu que pendant la crise de 2008 le ratio de capital mis en place par Bâle II a été globalement respecté par les banques et qu'il s'est montré inefficace face à la crise. L'augmentation du ratio sous Bâle III n'augmente pas la sécurité financière et n'aura que des effets nocifs sur l'octroi du crédit et le financement de l'économie réelle. Ainsi, nous envisageons la suppression du coussin de couverture de 2.5% et donc un ratio de capital minimum fixé à 4.5% afin de ne pas limiter l'octroi de crédit dans l'économie et la croissance. Nous proposons également un surplus contra cyclique qui peut être fixé et modifié par le régulateur. Le régulateur pourra donc exiger un ratio de capital plus ou moins contraignant en fonction de l'état actuel de l'économie lui permettant de mieux veiller à la santé de l'économie réelle et financière. Ce système laisse une marge de manœuvre aux régulateurs et ils peuvent changer le surplus demandé en fonction d'où se situe l'économie dans le cycle surchauffe/récession.

Concernant l'efficacité des accords de Bâle III, nous allons nous intéresser à son impact réel sur la santé du système bancaire depuis sa mise en place, et voir comment il est possible de les compléter, via une étude empirique. Pour cela nous allons étudier l'évolution des ratios de capital ainsi que les résultats des stress tests opérés sur les principales banques européennes par la BCE. Vu les problèmes associés avec le calcul des RWA que nous avons explicité auparavant, nous avons décidé d'utiliser des données brutes qui ne sont pas ajustées au risque.



Dans ce graphique nous avons synthétisé les différents ratios de capital brut médian des banques américaines, irlandaises, françaises et allemandes depuis la crise financière en 2008. Nous pouvons constater qu'il existe une tendance positive dans le temps avec une augmentation du ratio dans la totalité des pays concernés. Ainsi, nous pouvons constater que les accords de Bâle III ont réussi à recapitaliser les banques à la suite de cette crise financière et pendant la crise souveraine grecque en 2014. De plus, lorsque nous regardons l'écart entre le ratio de capital brut et le ratio de capital de Bâle III il est clair que les banques détiennent une très haute proportion d'actifs de très haute qualité.

De plus, lorsque l'on se réfère aux stress tests de la partie précédente, il s'avère que la recapitalisation des banques depuis 2008 ne les a pas rendus significativement plus résistantes aux chocs et certains doutent ainsi de la nécessité et de l'efficacité du ratio de capital plus contraignant imposé par les accords de Bâle III. Ce manque d'amélioration est une des raisons pour lesquelles nous pouvons conseiller vivement une baisse du ratio de capital exigé. Ce ratio de capital s'est montré impuissant en 2008 et le ratio de capital augmenté s'est montré, selon les stress tests de la BCE, inefficace pour renforcer les banques alors il est inutile d'imposer des mesures contraignantes qui limitent l'octroi du crédit dans l'économie réelle et financière et qui limitent les marges de manœuvre offertes aux banques.

De plus, nous proposons une implication plus approfondie des régulateurs dans le contrôle du respect de Bâle III. Actuellement, le système est extrêmement « laisser-faire » et les banques s'autocontrôlent la majorité du temps. Par exemple, la Banque d'Angleterre effectue un audit qu'une fois par an sur les banques qui sont sous sa surveillance. Sinon, la banque s'autocontrôle et nous rencontrons le même conflit d'intérêt que nous avons vu auparavant avec les agences de notation. Les banques rémunèrent des conseils d'audit (KPMG, PwC, EY, etc.) pour veiller

sur la bonne application des dispositions de Bâle III. Afin d'assurer la conformité des banques et d'éviter ce conflit d'intérêt nous proposons donc le système que nous avons proposé pour les agences de notation. Le régulateur jouera un rôle d'intermédiaire et choisira le cabinet d'audit qui effectuera le contrôle sur chaque banque qui est sous son autorité. Ce nouveau système supprime le conflit d'intérêt qui existe pour les cabinets d'audit, augmente le rôle joué par le régulateur, et assurera un meilleur contrôle de la conformité.

Enfin nous proposons soit une modification de la règle Volcker ou des régulations concernant le prime brokerage. La combinaison de ces règles nuit à la stabilité financière et représente ainsi une menace pour l'économie réelle. La règle Volcker interdit, pour les banques, la spéculation et le trading pour compte propre. Ainsi, le département S&T d'une banque est désormais limité à la vente de produits et au simple market making. Bâle III impose un ratio de 100% pour toutes les opérations de prime brokerage et ainsi ce service est devenu très contraignant et moins rentable pour les banques. Les conséquences de la combinaison de ces deux règles sont multiples. Auparavant, dans le cas d'une bulle ou d'un crash lorsque le prix d'un actif s'est fortement éloigné de son prix fondamental les banques intervenaient pour compte propre en vendant/achetant l'actif afin de faire de profits. Cette intervention des banques, motivée par l'analyse fondamentale, a joué un rôle stabilisateur sur les marchés réduisant la volatilité. Cependant, à cause de la règle Volcker les banques ne peuvent plus jouer ce rôle stabilisateur. Il faut remarquer également que la règle de Volcker a détruit un des centres de profits de la banque provoquant une baisse des revenus, une baisse des salaires dans le S&T et ainsi une fuite nocive de talent depuis sa mise en place. Nous dépendons donc des entités sur le buy-side (hedge funds, sociétés de gestion d'actifs) pour stabiliser le marché. Cependant, avec le ratio de prime brokerage mis en place par Bâle III il est extrêmement difficile et coûteux de financer ces acteurs. Nous proposons donc soit la suppression de la règle Volcker et la réouverture du trading pour compte propre auprès des banques soit un allègement massif du ratio de prime brokerage afin de faciliter l'octroi de crédit envers les entités du buy-side. Un système de RWA pourrait être mis en place avec des coefficients en fonction de l'actif acheté ou en fonction d'une note attribuée à l'emprunteur.

Enfin, il convient également de s'intéresser aux nouvelles règles de comptabilité qui ont été mises en place. Ces normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) instaurent par exemple la technique du « mark-to-market ». Certains spécialistes s'accordent à dire que le régulateur devrait s'intéresser à ceci, et nous allons en évoquer les raisons.

Cette technique du mark to market consiste simplement à enregistrer, au jour le jour, la valeur d'un actif donné à hauteur de son prix de marché. Le problème est que pour se référer aux prix du marché, encore faut-il que le marché fournisse des prix corrects, qui reflètent au mieux les fondamentaux. Ainsi, en période de volatilité des marchés, cette méthode comptable peut entrainer de fortes variations dans les actifs d'une banque, provoquant une dégradation des ratios réglementaires de cette dernière.

L'une des conséquences de ceci peut être que les banques vont alors vouloir vendre en même temps afin de continuer à respecter ces ratios. Il est donc raisonnable de penser que cette méthode pourrait amplifier les crises, ou inversement créer un optimisme trop important en période d'expansion.

Pour bien comprendre l'enjeu que représente le choix des normes comptables, il convient de bien appréhender la relation qu'il existe entre liquidité de financement (la capacité des banques à faire face à ses obligations) et le risque de liquidité de marché que nous avons déjà évoqué.

En ce sens, nous nous rapportons à une étude économétrique de *Drehmann* et *Nikolaou*(2009) qui est disponible en annexe 1 et 2. Le coefficient négatif et la courbe indiquent donc une relation très clairement négative entre la liquidité de financement et le risque de liquidité de marché.

Autrement dit, lorsque le risque de liquidité de marché est haut, la liquidité de financement baisse. La capacité d'une banque à revendre ses actifs sans faire chuter leurs valeurs est donc un élément essentiel de sa capacité potentielle à faire face à ses échéances.

Ainsi, les éléments de comptabilité que nous nous évoquions, corrélés au fait que des comportements irrationnels peuvent mener des actifs à s'éloigner durablement de leur valeur d'équilibre, peuvent mener les banques à se retrouver en très grande difficulté concernant leur capacité à faire face à leurs échéances.

C'est pour cela que certains pensent que limiter la comptabilisation en valeur de marché et combattre les comportements irrationnels sur les marchés financiers sont autant de pistes à approfondir pour le régulateur, car cela est au centre de la stabilité bancaire.

On pourrait par exemple imaginer que le régulateur en collaboration avec la banque centrale puisse intervenir en diffusant de l'information et des indicateurs très précis permettant de détecter les anomalies et rassurer les investisseurs.

Conclusion

Nous pouvons conclure que les accords de Bâle III représentent une amélioration comparés aux accords de Bâle II. Bâle II s'est montré inefficace et impuissant face à la crise financière de 2008 n'ayant pas prévu des mesures préventives pour encadrer le risque de liquidité bancaire ni le risque d'un effet de levier excessif. Ces accords se sont concentrés principalement, à tort, sur la solvabilité des banques décidant de laisser la gestion des autres risques bancaires au gré des banques. Suivant les faillites et les rachats impensables de grandes institutions mondialement connues telles que Lehman Brothers, Northern Rock, Bear Stearns, Fannie Mae & Freddie Mac, AIG, et Merril Lynch ainsi que la récession mondiale qui a suivi la crise, le comité de Bâle a dû intervenir afin de renforcer les accords de Bâle et sécuriser le secteur bancaire et financier. Ainsi, Bâle III a été créé afin de pallier les faiblesses de Bâle II et pour éviter qu'une telle crise se reproduise dans l'avenir. L'ajout des régulations concernant le risque de liquidité telles que le LCR et le NSFR ainsi que l'effet de levier sont des grands atouts qui contribuent positivement à la sécurité du système bancaire et financier.

Cependant, l'histoire a tendance à se répéter et comme les accords de Bâle précédents, les nouveautés mises en place par Bâle III sont purement réactives, répondant exclusivement aux lacunes de Bâle II, et ces accords n'innovent pas suffisamment afin d'empêcher des nouvelles crises dans l'avenir. De plus, le ratio de capital exigé a été augmenté à un niveau excessif et contraignant et son calcul est biaisé et extrêmement critiquable car les paramètres des RWA sont restés inchangés sous Bâle III. Les coefficients utilisés actuellement lors du calcul des RWA nous conduisent potentiellement vers une nouvelle crise dans le cas d'une crise de dette souveraine. Les coefficients, se trouvant majoritairement entre 0 et 0.2 pour la dette publique des pays membres de la zone euro, incitent les banques à détenir massivement ces titres qui sont « bon marché » dans le cadre de Bâle III. De plus, le manque de contrôle de la conformité crée une situation d'autocontrôle chez les banques où elles sont, de facto, leur propre police. Afin d'assurer une l'application réelle et uniforme des régulations de Bâle III les régulateurs doivent impérativement jouer un rôle plus important et plus régulier dans le processus du contrôle de conformité. Egalement, le manque de régulation concernant les agences de notation et leur relation commerciale avec les banques sous Bâle III est inadmissible, ces acteurs clés de la crise financière de 2008 continuent d'opérer en dehors de la régulation bancaire alors qu'ils contribuent massivement à son fonctionnement.

Enfin, d'un point de vue européen, les stress tests mis en place par la banque centrale européenne remettent en question la crédibilité de cette institution ainsi que la crédibilité du projet de Bâle III lui-même. Ces stress tests ont été vivement critiqués par les économistes car les scénarios utilisés sont irréalistes et trop faciles. La Banque centrale européenne n'a toujours pas testé un scénario de crise de l'ampleur de 2008, préférant tester la réaction des banques à un déclin lent et progressif de la croissance européenne. Ainsi, cela rend difficile l'évaluation du réel impact de Bâle III ainsi que le réel état de santé des banques en Europe. Cependant, les résultats sont tout de même inquiétant car malgré les scénarios faciles 2016 représente la première année avec un taux d'échec inférieure à la période d'avant crise. Ces inquiétudes sont légitimes et nous pouvons, en s'appuyant sur la doctrine, remettre en question l'efficacité de Bâle III.

En vue des lacunes que Bâle III présente, nous avons conseillé plusieurs modifications qui pourront améliorer ces accords. Principalement un allègement du ratio de capital et une augmentation de flexibilité pour le régulateur, nous avons également conseillé une révision des coefficients utilisés lors du calcul des RWA ainsi qu'un encadrement des agences de notation. Dernièrement, nous avons exposé la suppression du rôle stabilisateur que les banques jouaient dans les marchés financiers lorsqu'ils interviennent pour compte propre. La règle Volcker en combinaison avec les régulations de Bâle III sur le prime brokerage nuisent à la stabilité de ces marchés, une de ces règles doit être profondément modifiée afin d'éviter une hausse désastreuse de volatilité.

Ainsi, Bâle III est un accord évolutionnaire au lieu de révolutionnaire, réactionnaire au lieu d'innovateur, et finalement timide au lieu d'être réellement courageux. Néanmoins, malgré les critiques et les déceptions, Bâle III reste une régulation relativement convenable qui sera au moins plus robuste et plus efficace que la réglementation précédente et qui pourrait éventuellement atteindre son but de stabilité financière et bancaire avec quelques modifications. Cependant, pour assurer la stabilité bancaire et financière nous avons besoin de régulations qui sont plus que « convenables » et nous espérons que les accords de Bâle IV intègreront nos propositions ou une variation de celles-ci.

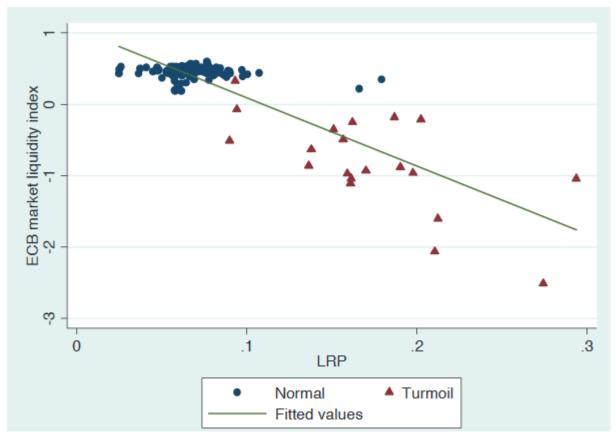
Bibliographie

- 1. ACPR, « La situation des grands groupes bancaires français à fin 2015 », analyses et synthèses, 05/2016 (n°63)
- 2. ALLEN, FRANKLIN et CARLETTI (2006), « Mark-to-market accounting and liquidity pricing », Manuscript July 20.
- 3. Basel committee on banking supervision, « Revisions to the standardised approach for credit risk », 03/2015
- 4. BENCHICHOU Y., « Nouvelle réglementation prudentielle : Quel impact sur la performance des banques Marocaines », mémoire de fin d'étude, Rabat, Groupe Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises
- 5. Bank for International Settlements (BIR), « Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems », 12/2010.
- 6. Bank for International Settlements (BIR), « Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité », 01/2013.
- 7. Bank for International Settlements (BIR), Bâle III : « ratio de levier et exigences de publicité », 01/2014.
- 8. Bank for International Settlements (BIR), « Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme », 01/2014
- 9. BORIO C. (2000), «Market Liquidity and Stress: Selected Issues and Policy Implications», Bank for International Settlements, *Quarterly Review*, novembre, pp. 38-51.
- 10. BRUNI F. & LLEWELLYN D., « The failure of Northern Rock: A multi-dimensional case study », The European Money and Finance Forum, 2009.
- 11. CASTELIN L., « Les paradoxes de Bâle III », Banque & stratégie N°303, 05/2012, pages 9-12.
- 12. DEGOS J-G. & BENHMIDEN O., « Le rôle et le pouvoir des agences de notation ontils changé au fil des accords de Bâle I, Bâle II et Bâle III ? », la revue d'économie financière, association d'économie financière, 04/2015(N°120), pages 239-254.
- 13. DIAMOND D. & DYBVIG P. (1983), « Bank Runs, Deposit Insurance and Liquidity », *Journal of Political Economy*, vol. 91, pp. 401-419.
- 14. DREHMANN M. & NIKOLAOU K. (2009), « Funding Liquidity Risk Definition and Measurement », European Central Bank, *Working Paper Series*, n° 1024, mars.

- 15. FARBER A. & GINSBURGH V. (2009), « Crises financières et normes comptables », reflets et perspectives de la vie économique, tome XLIX, page 88
- 16. HALLORAN Michael, «Systemic risks and the Bear Stearns crisis », Market and regulatory reforms pages 151-168
- 17. JEFFERS E. & PLIHON D., « Le shadow banking system et la crise financière », cahier Français numéro 375, pages 50-57.
- 18. MADIES P. & AZZOUZI Y., «Les risques de liquidité bancaire : définitions, interactions et réglementation », la revue d'économie financière, association d'économie financière, 03/2012 (N°107), page 315-332.
- 19. ONYONGO Sidney, «The meltdown of Bear Stearns », Cardiff Metropolitan University, 12/2011
- 20. QUIGNON L., « impact économique de la réglementation prudentielle : une réévaluation », economic-research.bnpparibas.com, Février 2016
- 21. RYBACK William, « Case study on Bear Stearns », Toronto Centre for leadership in financial supervision, 2012
- 22. SANTACANA Ramon & SILES Javier, «Rating agencies and the European union sovereign debt crisis: an ethical approach », Journal of International Business Ethics (Vol. 6 No.1), 02/2013
- 23. SLOVIK Patrick & COURNEDE Boris, « Macroeconomic Impact of Basel III », OECD iLibrary, 02/2011
- 24. SONG SHIN Hyung, « Reflections on modern bank runs : A case study of Northern Rock », Princeton University, 08/2008
- 25. WIGGINS Rosalind et al., «The Lehman Brothers Bankruptcy », Yale School of Management, 01/2014.

Annexes

Annexe 1 : courbe de régression entre le risque de marché et la liquidité de financement



Source: Drehmann M. et Nikolaou K. (2009), « Funding Liquidity Risk Definition and Measurement »

Annexe 2 : résultats de la regression entre liquidité de marché et liquidité de financement

	Coefficient	Standard Error	p-value	R-squared
Full sample			_	_
Market liquidity	-0.077	0.004	-18.620	0.727
constant	0.101	0.002	44.490	
Normal				
Market liquidity	-0.003	0.018	-0.170	0.003
constant	0.066	0.008	7.780	
Turmoil				
Market liquidity	-0.047	0.018	-2.670	0.295
constant	0.133	0.016	8.310	

Source : Drehmann M. et Nikolaou K. (2009), « Funding Liquidity Risk Definition and Measurement \ast

Table des matières

Titre du sujet	1
Sommaire	2
ntroduction	3
) Les enjeux de la création de Bâle III	6
A) Présentation du risque de liquidité bancaire et de son rôle dans la crise de 2008	6
B) Etude des accords de Bâle III et de leurs objectifs	13
I) Bale III : Vers un échec annoncé ?	21
A) Limites possibles et développement du shadow banking	21
B) Proposition de pistes pour compléter ces accords	29
Conclusion	34
Bibliographie	36
Annexes	38

Résumé

Le but de ce mémoire d'examiner les accords de Bâle III et d'analyser les effets et conséquences potentiels que ces accords auront sur le système bancaire international. Nous étudierons les moyens que Bâle III met en place afin de parvenir à son but de stabilité financière dans le secteur bancaire et nous évaluerons les points forts et faibles de son approche.

Ce mémoire se compose d'une introduction, deux grandes parties traitant des aspects différents de Bâle III et une conclusion.

La première partie explore les circonstances qui ont donné lieu à la création de Bâle III, exposant notamment les échecs et lacunes de son prédécesseur pendant la crise financière de 2008, avant de disséquer les nouvelles mesures mises en place par Bâle III. La deuxième partie est une analyse des faiblesses et limitations de Bâle III ainsi qu'une série de propositions qui rendraient ces accords plus efficaces.

The purpose of this paper is to review the Basel III regulatory framework and analyse the potential effects and consequences that Basel III will have on the international banking system. We aim to study the means that Basel III employs to achieve its goal of financial stability in the banking sector and evaluate the strengths and weaknesses of its approach.

The paper is composed of an introduction, two main sections that examine different aspects of Basel III, and a conclusion.

The first section initially explores the circumstances that led to the creation of Basel III, notably analysing the failures and weaknesses of its predecessor during the global financial crisis of 2008, before embarking upon a comprehensive review of the new regulatory measures that Basel III puts into place. The second section is an analysis of Basel III's weaknesses and limitations in addition to a series of policy recommendations that would increase the regulatory framework's effectiveness.